



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## PARE

Question écrite n° 28612

### Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la réduction de la durée d'indemnisation du chômage dans le cadre du plan d'aide de retour à l'emploi (PARE). En effet, en janvier 2003, l'UNEDIC a décidé de réduire la durée d'indemnisation, celle-ci passant de 912 jours à 700 jours. Les titulaires d'un PARE signé avant cette date se trouvent dans des situations très difficiles. Ces personnes ont fait le choix de signer un contrat qui leur confère des obligations. Ils ont souvent opté pour cette solution dans le but d'une reconversion. La suppression de jours d'allocations peut compromettre l'aboutissement de nombreuses formations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

### Texte de la réponse

Les nouvelles durées d'indemnisation des demandeurs d'emploi sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Les personnes inscrites avant cette date ne devaient pas être concernées par la réduction des durées d'indemnisation. Cependant, les dispositions de la convention du 1er janvier 2004 prévoyant la conversion des droits à l'allocation chômage ont été appliquées aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 31 décembre 2002. Les actions contentieuses engagées devant les tribunaux judiciaires ont abouti à des décisions contradictoires. Si les tribunaux de grande instance de Marseille et de Paris ont statué en faveur des demandeurs, ceux de Montpellier et de Bordeaux ont rejeté les requêtes. Du fait des incertitudes juridiques sur la nature contractuelle du plan d'aide au retour à l'emploi et du risque de multiplication des actions contentieuses, le ministre a souhaité exclure du nouvel agrément de la convention, en date du 28 mai 2004, les dispositions concernant la conversion des droits. Les personnes concernées par ces dispositions ont ainsi été rétablies dans leurs droits initiaux. En matière de formation, les demandeurs d'emploi indemnisés conservent leurs droits pendant la durée de la formation. Si leurs droits sont épuisés avant la fin de la formation, ils peuvent sous conditions bénéficier de l'allocation de fin de formation pour une durée de quatre mois ou par dérogation pour la durée restante de la formation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28612

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** relations du travail

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 novembre 2003, page 8724

**Réponse publiée le** : 5 octobre 2004, page 7798